

**Zeitschrift:** Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse  
**Herausgeber:** Aînés  
**Band:** 7 (1977)  
**Heft:** 9

**Rubrik:** Les assurances sociales

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 02.04.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Rentes AVS et impôts

Une partie de notre rubrique du numéro de février leur était consacrée. Un de nos lecteurs, M. Jean Dunner, licencié en sciences sociales, nous a fait part de quelques réflexions personnelles à ce sujet. Nous l'en remercions et vous soumettons ci-après les points essentiels de sa longue lettre :

1. L'auteur de l'article de février n'a pas tenu compte de l'évolution de l'indice du coût de la vie. Celui-ci s'élevait en janvier 1973 à 134 points et, en janvier 1977, à 167,4 points, soit une augmentation de 33,4 points ou 24,9 %.

2. Il n'a pas été tenu compte des impôts communaux dans le calcul des ressources nettes.

Si nous retenons un taux d'impôt communal de 110 % et que nous tenions compte de l'évolution de l'indice du coût de la vie, nous obtiendrions en 1977 comparativement au tableau de la page 16 du numéro de février l'augmentation ou la diminution suivante des ressources annuelles nettes par rapport à 1973 :

personne seule avec rente minimale :  
+ Fr. 300.—, soit + 5 % ;  
personne seule avec rente maximale :  
./ Fr. 225.80, soit ./ 1,9 % ;  
couple avec rente minimale :  
+ Fr. 348.60, soit + 3,8 % ;  
couple avec rente maximale :  
./ Fr. 574.85, soit ./ 3,3 %

3. Il n'a pas été tenu compte du fait que, dès le 1er juillet 1977, la base de calcul pour l'octroi des subsides LEAM (loi vaudoise d'encouragement à l'assurance maladie) est le revenu imposable en 1975-76 (soit la moyenne des revenus touchés en 1973-74) et que c'est précisément l'année 1974 qui a compté une 13e rente. Les limites de revenu donnant droit au subside ont été fixées en janvier 1974, alors que l'indice des prix était à 149,5 points. Mais cet indice a subi une augmentation de 12 % jusqu'en janvier 1977. Les cotisations d'assurance maladie, elles aussi, ont augmenté de 12 % environ.

Il apparaît donc que de nombreuses personnes verront leur subside être réduit voire supprimé dès le 1er juillet 1977. Pour déterminer le taux réel d'amélioration de leur revenu comparé 1973-1977, il conviendrait donc de tenir compte de ces charges supplémentaires.

### Réponses de l'auteur de l'article de février

Il est exact que, pour calculer l'évolution des ressources annuelles en **termes réels**, il faut tenir compte des variations de l'indice du coût de la vie. Les chiffres communiqués par M. Dunner concernant la modification des ressources annuelles nettes, en termes réels, ne sont certainement pas exacts, car il faut tenir compte du fait qu'une partie du renchérissement de 25 % entre 1973 et 1977 a été compensée par la 13e rente de 1974. Les impôts directs et les cotisations d'assurance maladie ne sont pas inclus dans le calcul de cet indice. Pour déterminer les ressources nettes, le montant des impôts payés doit être déduit en totalité. Si nous n'avons pas tenu compte des impôts communaux dans le tableau de la page 16 du numéro de février, c'est à cause de la disparité des taux appliqués. Nous n'avons pas tenu compte non plus de l'impôt fédéral IDN. En revanche, l'indice tenant compte du prix des soins médicaux et dentaires et du prix des médicaments, il serait faux de déduire simplement du montant des rentes le prix des cotisations d'assurance maladie. Ce n'est que si la cotisation d'assurance maladie à laquelle s'ajoute, le cas échéant, la participation et la franchise laissée à la charge de l'assuré étaient d'un montant supérieur à l'incidence du prix des services précités sur le calcul de l'indice, qu'il y aurait lieu de porter en déduction de la rente un montant à estimer. Mais cela nous emmènerait trop loin.

En ce qui concerne les subsides LEAM, il est vrai qu'un certain nombre de personnes ont vu leur subside être diminué ou supprimé dès le 1er

juillet 1977. Cependant, il faut apporter ici deux correctifs : les personnes les plus modestes qui reçoivent une prestation complémentaire (PC) bénéficient automatiquement du subside à 100 %. Celles dont le revenu dépassait de très peu la limite pour l'obtention des PC y auront peut-être droit à cause de cette charge supplémentaire que représente la cotisation, qui est déductible de leur revenu. Enfin, pour celles qui n'ont pas droit à la PC, l'augmentation de la part de cotisation à leur charge leur permettra de faire une déduction plus importante lors de la prochaine période fiscale. Il faut relever aussi que si l'autorité cantonale n'a pas augmenté les limites de revenu pour l'octroi des subsides, elle a prolongé d'une année leur octroi sur la base des revenus imposables en 1973-1974, car la révision qui est intervenue au 1er juillet 1977 aurait dû être effectuée au 1er juillet 1976 déjà.

Pour être complets, il faut aussi dire que les allocations pour impotents, les prestations complémentaires et l'aide complémentaire versée par les communes ne sont pas imposables. Or ces prestations ont, elles aussi, été révisées périodiquement et, par conséquent, elles contribuent également à améliorer les ressources nettes, en termes réels.

En conclusion, sans vouloir dire que tout va pour le mieux dans le meilleur des mondes, nous pensons pouvoir affirmer que la plupart de nos rentiers disposent d'un revenu décent, surtout si l'on tient compte des charges qu'ils ont assumées en matière de cotisations. En effet, une personne seule recevant actuellement une rente minimale de Fr. 6300.— par année a cotisé, en moyenne, sur un revenu effectif (non revalorisé) de Fr. 2740.— environ. Si on ajoute à cette rente le montant de la PC, on comprend pourquoi de nombreux rentiers disent aujourd'hui, qu'ils n'ont jamais eu autant d'argent à disposition que depuis qu'ils touchent l'AVS.